

AMBASSADE DE SUISSE  
EN ITALIE

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
No.	
GATT	
EE	777.06.1.1776-18.4
R	2 6. NOV. 1971
Kopie an	2
	F

Rome, le 23 novembre 1971

131.20(1). - PI/ct  
461.3(1). -

CONFIDENTIEL

Au Bureau de l'intégration  
du Département politique fédéral  
et du Département fédéral  
de l'économie publique

B e r n e

Position de l'Italie à Bruxelles  
sur le problème de ses ouvriers en Suisse

Monsieur le Chef de Section,

Dans sa lettre du 15 novembre, notre mission auprès des communautés européennes expose ce qui, de Bruxelles, lui paraissent être les dessous des revendications italiennes en matière de main-d'oeuvre et leur chance de succès. J'aimerais indiquer, à propos de ces thèses, quels sont les accents qui, de Rome, me paraissent différemment placés.

Notre mission estime notamment que l'Italie, dans ses requêtes, est mue avant tout par des considérations d'ordre tactique. Elle constate d'autre part qu'il est difficile de savoir ce que Rome entend par non-discrimination. Elle tire enfin la conclusion que si le gouvernement italien fait du problème de la main-d'oeuvre italienne en Suisse une question multilatérale, en voulant nous faire payer le libre échange par des concessions en matière de main-d'oeuvre, il prouve que ses postulats sont faibles, puisqu'ils ne peuvent être réalisés qu'à ce prix.

Préoccupations d'ordre tactique?

A mon avis, l'Italie n'est pas mue avant tout par des préoccupations d'ordre tactique. Elle est certes consciente de l'importance de son chômage et de l'intérêt d'envoyer à l'étranger ceux qui ne trouvent pas à s'employer dans la péninsule. Le chômage, malgré les plans d'industrialisation du "Mezzogiorno", ne sera pas résorbé avant la fin de ce siècle. Selon des chiffres récents, il aurait même augmenté légèrement l'année dernière sous l'effet des troubles de l'"automne chaud". C'est dans le contexte de ce même automne chaud que sont nées les revendications italiennes à notre égard, dans le grand travail de réajustement social qui s'opérait en Italie. Le gouvernement italien, ainsi que le relevait le projet d'aide-mémoire remis le 5 juillet dernier par M. Grübel à l'ambassadeur Pinna-Caboni, directeur général de l'émigration du ministère des affaires étrangères,

"considère que c'est dans le cadre de la politique générale de l'emploi que devraient être envisagés et, si possible, résolus les problèmes de sa propre émigration de main-d'oeuvre et, par conséquent, en relation avec l'évolution qui s'est vérifiée durant ces dernières années et en tenant compte des perspectives qui s'offrent à l'avenir. Les problèmes de l'émigration, en particulier, sont abordés par le gouvernement italien d'une manière globale. En ce qui concerne l'émigration dans le cadre européen, la politique du gouvernement italien consiste à tendre le plus possible vers l'égalité de traitement sur le plan des conditions de vie et de travail entre la main-d'oeuvre italienne et celle du pays d'accueil. Cette politique vise donc à une élimination progressive des inégalités de traitement qui existeraient encore, en vue de rapprocher la situation des ressortissants italiens émigrés de celle consacrée par la réglementation sur la matière en vigueur au sein de la Communauté économique européenne. Vu la politique globale d'émigration qu'il poursuit et vu le grand nombre de ressortissants italiens travaillant en Suisse, le gouvernement italien, tout en reconnaissant le caractère impératif de la politique poursuivie par les autorités suisses en vue de stabiliser le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse, souhaite que tout soit mis en oeuvre pour que les politiques suivies par les deux gouvernements puissent se réaliser harmonieusement."

Qu'entend Rome exactement par non-discrimination?

Sur la nature des requêtes italiennes, j'admets que nous ne savons qu'une chose avec précision: qu'elles visent à la non-discrimination sociale et humaine des travailleurs italiens en Suisse. Nous savons en outre que les Italiens se contenteraient que cette non-discrimination soit obtenue progressivement. Je relevais, dans la lettre que j'adressais le 12 juillet à notre mission à Bruxelles que l'unanimité s'est faite en Italie sur cet échelonnement ("Ainsi le responsable de l'émigration à la CGIL, M. Vercellino, comme l'ambassadeur Pinna-Caboni, accepteraient l'un comme l'autre que le problème des faux saisonniers soit résolu dans un espace de trois ans"). Nous ne savons pas, en revanche, si les Italiens pourraient se contenter de la solution d'un problème à l'exclusion d'un autre, celui des faux saisonniers, par exemple, à l'exclusion de ceux liés à la mobilité professionnelle. J'ai cependant tout lieu d'en douter. Leurs revendications tendent, en effet, comme par le passé, à faire disparaître progressivement de l'Accord relatif à l'émigration des travailleurs italiens en Suisse, du 10 août 1964, et de l'Arrêté fédéral limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, du 21 avril 1971, toutes les dispositions qui discriminent socialement et humainement les ouvriers italiens en Suisse.

Notre mission relève à juste titre que le problème des faux saisonniers est prioritaire. Les Italiens nous reprochent en effet avant tout de ne pas appliquer l'article 12 de l'accord de 1964 ("Les travailleurs saisonniers qui durant cinq ans consécutifs ont séjourné régulièrement pendant au moins 45 mois en Suisse pour y travailler, obtiendront sur demande une autorisation de séjour non saisonnière, à condition qu'ils trouvent un emploi à l'année dans leur profession"). 30.000 saisonniers au minimum qui ont séjourné en Suisse durant cinq ans consécutifs au moins 45 mois pourraient obtenir cette autorisation de séjour non saisonnière. Nous la leur refusons, les empêchant ainsi de se faire

rejoindre par leur famille. (L'article 13 de l'accord prévoit en effet que "les autorités suisses autorisent l'épouse et les enfants mineurs d'un travailleur italien à rejoindre le chef de famille, dès l'instant où le séjour et l'emploi de ce travailleur pourraient être considérés comme suffisamment stables et durables"). Les Italiens nous accusent de tenir compte ainsi de notre manque d'infrastructures pour augmenter notre capacité de production par une main-d'oeuvre à bon marché.

La question de la mobilité prend également une place importante dans leurs revendications. Nos partenaires estiment en effet inadmissible et contraire aux conventions de l'OIT qu'un ouvrier, parce qu'il est étranger, ne puisse changer de place, de profession et de canton aussi librement qu'un Suisse. Or, l'article 11 de l'arrêté fédéral du 21 avril 1971 prévoit explicitement qu'"il ne sera pas accordé d'autorisations de changer de place aux étrangers exerçant une activité lucrative à l'année pendant la première année de séjour, ni aux saisonniers pendant la saison"; l'article 12 que, "en règle générale, il ne sera pas accordé d'autorisation de changer de profession aux étrangers exerçant une activité lucrative à l'année pendant les trois premières années de séjour, ni aux saisonniers pendant la saison"; l'article 13 que "des autorisations de changer de canton en liaison avec un changement de place ne sont généralement pas accordées aux étrangers exerçant une activité lucrative à l'année pendant les trois premières années de séjour, ni aux saisonniers pendant la saison".

Ces restrictions, pour Rome, sont inacceptables, parce qu'elles atteignent des ouvriers, socialement et humainement, du fait qu'ils sont étrangers et qu'elles consacrent une primauté de l'économique sur le social.

-5-

D'autres solutions incriminées par l'Italie regardent notamment le contrôle sanitaire de frontière, vexatoire selon Rome, parce qu'il n'est exigé que des ouvriers et à l'entrée en Suisse seulement. Il n'est pas requis des Italiens aisés. L'Italie préférerait qu'il soit fait en Italie, d'entente avec les autorités suisses.

Solution bilatérale ou multilatérale du problème?

L'Italie a toujours été favorable à la solution bilatérale du problème de sa main-d'oeuvre en Suisse. Le procès-verbal de la rencontre de MM. Graber et Moro, le 21 juin, et le communiqué publié à l'issue de cette rencontre en sont le dernier témoignage. Rome estime cependant que tout arrangement de la Suisse avec Bruxelles "doit être vu dans le contexte d'une négociation dans laquelle l'Italie ne peut qu'attribuer une valeur égale aux aspects économiques et aux aspects sociaux" (M. Bemporad, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de l'émigration, à la télévision de la Suisse allemande, le 10 mars 1970 - ma lettre du 25 février 1971 au Service d'information et de presse du Département politique fédéral). Il est juste de relever cependant que nous avons lié nous-mêmes le problème de notre main-d'oeuvre italienne à un accord éventuel avec Bruxelles. Les propositions faites au gouvernement italien le 5 juillet 1971 énoncent en effet (page 5):

"....le gouvernement suisse est prêt à envisager, pour tous les ressortissants italiens travaillant à l'année, le droit de changer de place, de profession et de canton dès la première année de séjour dans un délai de sept ans au plus tard dès l'entrée en vigueur de l'accord créant des liens particuliers entre la Suisse et les Communautés européennes".

Le gouvernement italien n'a pas encore fait connaître sa réponse à ces propositions. La seule chose que nous en sachions est qu'il aurait "passablement modifié notre texte". Sans doute, cette réserve et ce délai sont-ils dus à son désir de ne pas interférer dans notre campagne électorale du 31 octobre.

-6-

Mon collaborateur M. Campiche vient cependant d'apprendre par le ministre Falchi, de la direction générale de l'émigration, qu'une réponse italienne pourrait nous être remise au début de décembre.

Il est aujourd'hui impossible de prévoir comment Rome formulera ses requêtes finales. Cette décision dépendra aussi de nos propositions. Un seul élément me paraît sûr, aussi sûr qu'il l'était à la suspension des travaux de la Commission mixte, le 18 décembre 1970, c'est que le gouvernement italien s'opposera par tous les moyens à un accord de la Suisse avec les Communautés européennes tant qu'il n'aura pas obtenu pour sa main-d'oeuvre un traitement qui le satisfasse.

\* \* \*

Le rapport de notre mission à Bruxelles fait état de l'"exploitation éhontée de la main-d'oeuvre portugaise en France" N'étant pas suffisamment renseigné sur la question, je vous saurais gré de me donner quelques précisions à son sujet et de me faire connaître, si possible, la législation française en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Section, l'assurance de ma considération distinguée.

Distribution:

- Bureau de l'intégration (en 11 ex.)
- M. A. Grübel, OFIAMT
- M. E. Mäder, Police fédérale des étrangers
- M. Ch. Eckenstein, Division fédérale du commerce
- Service politique Ouest du DPF
- Secrétariat politique du DPF
- Ambassades de Suisse à Bruxelles, La Haye, Cologne, Lisbonne, Paris et Luxembourg
- Mission suisse auprès des Communautés européennes

*J. d. Nham.*